

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE « PROMAUDE »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public émanant de l'Association PROMAUDE, représentée par son Président, Xavier DE VOLONTAT, du lundi 16 mai 2022 à 8h30 au vendredi 10 juin 2022 à 18h00, sur le site de Gaujac,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du site de Gaujac, à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le pétitionnaire, l'Association PROMAUDE, est autorisé à occuper le site de Gaujac aux fins de l'organisation d'une foire, du lundi 16 mai 2022 à 8h30 au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Article 2 :

Cette occupation temporaire du domaine public s'effectuera à titre gracieux.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

L'Association PROMAUDE devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances dans le cadre de l'organisation de la foire, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 5 :

Les installations électriques pour l'alimentation des stands devront être conformes et protégées.

Article 6 :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 7 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 8 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de Gaujac, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association PROMAUDE et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 avril 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA

